



RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Le 3 juin 2024

PRÉAMBULE

Les marchés et accords-cadres passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de la consultation qui est un des documents de la consultation.

ARTICLE 1 – MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom et adresse du maître d'ouvrage : SNL PROLOGUES - 3 Rue Louise Thuliez, 75019 Paris
Réalisation des devis et des pièces au nom du maître d'ouvrage.

Nom et Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :
Le Maître d'ouvrage délégué = SNL Essonne, 24 rue de l'Alun, 91630 Marolles-en-Hurepoix
Ne pas rédiger le devis au nom de SNL Essonne.

Lorsque les documents ne sont pas accessibles par voie électronique ils sont envoyés aux opérateurs économiques qui le demandent dans les six jours qui suivent la demande par mail ou par courrier.

Adresse à laquelle les offres et les candidatures doivent être envoyées :

Adresse postale : SNL Essonne, 24 rue de l'Alun, 91630 Marolles-en-Hurepoix (par courrier)

Adresse mail :

- pour le maître d'ouvrage : PETTON Camille et PETETIN François
- pour la maîtrise d'œuvre : PETETIN François f.petetin@snl-essonne.org

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

2.1 Marché de travaux logements

La présente consultation a pour objet l'exécution des travaux pour la coopérative foncière, Union d'Economie Sociale sous forme de Société Anonyme SNL-PROLOGUES

2.2 Ces prestations sont divisées en 14 lots : 00 à 13

Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots, pour tous les lots. Un candidat ne peut pas présenter plusieurs offres pour un même lot.

2.3 Lieu d'exécution des prestations :

18 rue notre Dame 91 LA FERTE ALAIS

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES VISITES

Des visites seront organisées les 18 ET 19 JUIN matins. L'entreprise candidate devra prendre contact avec les représentants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre pour être associé au planning.

f.petetin@snl-essonne.org

ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ

Le/les marchés sont conclus pour une durée de travaux de 12 mois plus délais des concessionnaires, des mises en service et de la levée de réserves. Leur prise d'effet interviendra au plus tôt à la date de leur notification ou postérieurement à celle-ci en fonction de la décision du pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues aux clauses contractuelles.

ARTICLE 5 - LES PRIX

5.1 Régime de prix

Le prix des prestations faisant l'objet d'un prix forfaitaire pour l'ensemble des prestations.

5.2 Les révisions de prix

Le prix définitif est actualisable.

Les actualisations de prix interviendront chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du marché (ou au 1er janvier de chaque année).

L'actualisation intervient exclusivement en fonction des variations économiques.

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché ou du lot concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d-3) / I_0$$

dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I du marché ou du corps d'état concerné sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux du corps d'état concerné soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seront établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix selon la formule suivante : $PN \times (I_0 / I_n)$ dans laquelle, I_0 et I_n représentent respectivement l'index du mois zéro et l'index connu au jour d'établissement du prix nouveau (PN).

5.3 Conditions de paiement

Voir le document CCAP joint au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

ARTICLE 6 - VARIANTES

Le pouvoir adjudicateur autorise les variantes pour tous les lots.

Les exigences minimales que les variantes doivent respecter et les modalités de présentation sont les suivantes : sans objet

Les variantes éventuelles font l'objet d'une présentation et de chiffrages distincts de l'offre de base. Ils devront indiquer le/les numéro(s) de lot(s) concerné(s).

ARTICLE 7 - LES OPTIONS

Le maître d'ouvrage a la possibilité de demander aux candidats de présenter des options qui sont obligatoires. Dans le cas d'options obligatoires, le candidat est tenu d'y répondre sous peine de rendre son offre irrégulière.

ARTICLE 8 - LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

8.1 Composition du dossier de consultation des entreprises

L'ensemble du dossier permettant de répondre à la consultation est remis gratuitement à chaque candidat.

Il comprend :

- Le règlement de la consultation ;
- Le cahier des clauses administratives particulières comprenant : les conditions particulières, les éléments d'appréciation des risques, le relevé des sinistres ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes (plans des appartements avant/après travaux);

8. 2. Retrait du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Envoi électronique :

Le dossier de consultation électronique peut-être obtenu par demande à l'adresse suivante :

f.petetin@snl-essonne.org

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE TRANSMISSION ET DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

9.1 Modalités de transmission des candidatures et des offres. Les candidats doivent impérativement choisir entre :

- La transmission électronique de leur candidature et de leurs offres
- envoi par la poste en recommandé avec accusé de réception à l'adresse de SNL ESSONNE - 24 Rue de l'Alun - 91630 Marolles en Hurepoix

La date et l'heure limites de réception des plis (candidatures et offres et, le cas échéant, de leur copie de sauvegarde dans le cas d'une transmission électronique) sont les suivantes :

AU PLUS TARD LE 2 AOÛT 2024

Le délai minimum de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Une fois déposées, les offres ne peuvent plus être retirées, ni modifiées. Le candidat reste tenu par son offre pendant tout le délai de validité de l'offre.

ARTICLE 10 – CONTENU DU DOSSIER MARCHÉ

Avant la signature du marché, l'entrepreneur a présenté :

- Un mémoire méthodologique reprenant :
 - Un devis explicitant le contenu du programme proposé par l'opérateur
 - Le calendrier prévisionnel d'exécution
- Le CCAP proposé par le maître d'ouvrage dûment complété et signé, contenant le montant de l'offre proposé par le candidat (tableau en article 5 du CCAP)
- Une copie du jugement si le candidat est en redressement judiciaire (pour mémoire) ;
- Les renseignements permettant d'évaluer ses capacités professionnelles, techniques financières ;
- Les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager la société ;
- L'attestation RGE de l'entreprise
- Une attestation sur l'honneur de l'entreprise, datée et signée par le représentant du candidat habilité précisant (modèle en pièce-jointe) :
 - Qu'il n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 12561 et L. 125-3 du code du travail ;

- Qu'il n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ;
- Qu'il n'est pas en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.620-1 du code de commerce ;
- Qu'il n'a pas été déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L.625-2 du code de commerce, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- Qu'il n'a pas été admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L.620-1 du code de commerce, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
- Qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner ;
- Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, et financières du candidat :
 - Le chiffre d'affaires concernant les prestations de services réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles ;
 - La liste de références équivalentes à celles de la présente consultation ;
 - Les certificats de qualifications professionnelles, la preuve de la capacité du candidat pouvant être apportée par tout moyen.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander aux candidats de préciser leur offre. Toutes les informations fournies par le candidat à l'appui de son offre prendront valeur contractuelle s'il est retenu.

Après avoir éliminé les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables, les autres offres sont triées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. Pour attribuer le ou les marchés d'assurances le pouvoir adjudicateur retient l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères non discriminatoires qui sont pondérés de la manière suivante :

- 50% Prix
- 50% Qualité de l'offre et références adaptées

Le jugement des offres se fait lot par lot, et un seul candidat est retenu pour chaque lot identifié. Un candidat peut se voir attribuer plusieurs lots.

La Commission de consultation choisit l'offre économiquement la plus avantageuse. Lorsqu'aucune offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables le marché est déclaré sans suite ou infructueux par la commission de consultation.